

Nos réf. : CRAT/13/AV.475
BB

Le 14 novembre 2013

Avis de la CRAT relatif au projet de carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3800 GWh à l'horizon 2020

1. INTRODUCTION

- Le 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3800 GWh à l'horizon 2020.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre ayant l'Environnement, l'Aménagement du territoire et la Mobilité et le Ministre ayant l'Energie dans leurs attributions de requérir l'avis de la CRAT.
- Par leur courrier reçu le 12 septembre 2013, les deux Ministres ont sollicité l'avis de la CRAT sur ladite carte. L'avis doit leur être transmis pour le 15 novembre 2013. La CRAT a chargé la Section « Aménagement normatif » de préparer un avis.
- Suite à un exposé du dossier par Madame Florence NATALIS, représentant le Cabinet du Ministre Henry, Madame Aude HANSEL, représentant le Cabinet du Ministre Nollet, Monsieur Philippe LEJEUNE, représentant le service Agri bio-tech de l'ULg et Monsieur Bruno CLAESSENS, de l'asbl Apere, la Section « Aménagement normatif » de la CRAT s'est réuni à quatre reprises afin de préparer le projet d'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 14 novembre 2013.

2. AVIS SUR LA CARTE POSITIVE

La CRAT remet un avis défavorable sur le projet de « carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3800 GWh à l'horizon 2020 », tel que présenté.

La CRAT soutient la volonté de développer les énergies alternatives en Wallonie, et notamment l'énergie éolienne, moyennant toutefois (ce qui n'est pas encore le cas) l'établissement d'un cadre clair et la mise en place d'outils appropriés dans un objectif de développement pérenne de l'éolien et de sécurité juridique.

Elle estime que cette carte est indissociable du cadre de référence, de la carte des zones favorables et du futur décret. La CRAT peut en effet difficilement remettre un avis sur une carte qui définit des lots et un productible, alors qu'on ne connaît pas encore les implications qui seront probablement définies dans un futur décret. La page 2 de la note méthodologique précise clairement à ce sujet que ce futur nouveau mécanisme reposera sur la carte positive.

La Commission peut difficilement dissocier dans son avis la lecture du cadre de référence au regard de l'élaboration des zones favorables, de l'estimation du productible global.

La CRAT souligne également des incohérences et un manque de précision dans la méthodologie et la chronologie utilisée pour fixer un cadre de développement de l'éolien en Wallonie.

Elle regrette également d'être consultée uniquement sur une carte qui traduit un cadre de référence n'ayant pas fait l'objet d'une consultation de la CRAT et de ne pas avoir été consultée préalablement sur la carte des zones favorables.

La CRAT s'interroge également sur le fait de ne pas avoir été sollicitée sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales portant sur la carte positive.

2.1. Sur l'estimation du potentiel productible

La CRAT regrette que la carte positive vise uniquement à fixer un potentiel productible associé à des lots et ce en vue de répondre à un objectif de productivité défini préalablement. Elle estime en effet qu'il aurait été plus opportun de retirer un potentiel de productible de l'analyse du potentiel d'installation d'éoliennes sur le territoire wallon au regard des contraintes environnementales et du potentiel de raccordement sur le réseau.

La CRAT relève également que le productible global par lot est l'addition du productible existant qui reprend, au 15 janvier 2013, les installations en fonctionnement (271 mâts existants sur les 474 comptabilisés), en construction ou dont le permis est accordé (celui-ci étant éventuellement en recours au Conseil d'Etat) et du potentiel productible.

Elle estime que le fait d'avaliser la carte aurait pour effet de valider ce productible global qui reprend des projets en contentieux pouvant faire l'objet de permis complémentaires. La CRAT s'interroge sur les critères qui seront appliqués à ces derniers, n'ayant à ce jour pas connaissance du décret qui devrait accompagner la carte positive.

Le cadre de référence ne s'appliquant que durant une période transitoire, soit avant l'adoption du décret, la CRAT s'interroge également sur les nouveaux critères qui seront mis en place et pour lesquels elle n'a à ce jour aucune indication.

De plus, la CRAT attire l'attention sur le fait que le potentiel productible évoluera en fonction des avancées technologiques.

Elle s'interroge donc sur la manière dont la carte positive pourra prendre en compte ces évolutions en parallèle avec le nouveau décret, ainsi que l'actualisation des données (cartes géologiques, Natura 2000...). Elle insiste donc sur la nécessité d'avoir une carte dynamique. Elle ne pourra en effet avoir une utilité qu'à partir du moment où elle est continuellement mise à jour.

2.2. Sur la délimitation des lots et le calcul du productible par lot

La CRAT prend acte que la carte positive se limite à proposer un découpage de la Wallonie en lots avec une estimation du productible éolien par lot.

La méthodologie relative au découpage des lots étant plus que lacunaire et le rapport sur les incidences environnementales ne portant pas sur la carte des lots, la CRAT s'interroge sur les critères utilisés pour découper la Wallonie en 30 lots de superficies différentes, au lieu de 50 précédemment, et la manière dont le productible peut être réparti.

La CRAT ne comprend également pas la manière dont les lots vont être traduits sur le terrain et seront valorisés (priorités, mise en concurrence dans les lots, application des marchés publics en parallèle avec l'évaluation environnementale, impact économique...).

De plus, la CRAT s'interroge sur la cohabitation des parcs existants et les demandes ponctuelles d'extension avec les opérateurs « futurs titulaires des lots ». Au niveau des autres productibles d'énergie verte, comment celles-ci seront-elles implantées dans les lots (gestion de la cohabitation des divers systèmes –évaluation environnementale) ?

Elle estime enfin que la carte positive ne fournit aucun renseignement significatif quant à la manière dont la réduction du productible de 4500 GWh/an à 3800 GWh/an a été répercutée sur les lots.

2.3. Sur le statut de la carte positive

La CRAT constate que la carte positive est une carte sans fond, totalement découplée du cadre de référence et de la cartographie des zones favorables (et donc des zones d'exclusion). Cette dernière a, quant à elle, pour objectif de traduire cartographiquement les critères du cadre de référence.

La CRAT estime qu'un décret sur le développement éolien en Wallonie et une carte traduisant un cadre de référence, et surtout associé à un productible minimal par lot, devraient être examinés en même temps.

La CRAT estime dès lors que le statut de la carte n'est pas clair.

- Faut-il comprendre que la carte aura un statut indicatif à partir du moment où elle se base sur un cadre de référence à valeur indicative ?
- Sera-t-elle utilisée pour refuser l'implantation d'éoliennes ? Si oui, cela signifie-t-il qu'elle est contraignante ?
- Permettra-t-elle l'implantation d'autres projets de développement (par exemple, extension – implantation de zone d'activité économique, gisement carrier non encore identifié au plan de secteur) ou, fixe-t-elle des zones de réservation uniquement dédiées pour le développement éolien ?

La CRAT émet également les interrogations suivantes :

- Plutôt que la carte positive qui ne présente que les lots et leur productible, la carte des zones favorables n'est-elle pas davantage la traduction du cadre de référence ?
- La carte des lots croisés avec la carte des zones favorables n'est-elle pas une meilleure déclinaison d'une approche prenant en compte le cadre de référence et le futur décret ?

Vu que la carte positive ne reprend pas les zones favorables, la CRAT est également très inquiète sur la possibilité de modification sans réserve des critères repris dans le cadre de référence pour atteindre le productible attendu par lot.

2.4. Sur le rapport sur les incidences environnementales

La CRAT estime que le rapport sur les incidences environnementales est de qualité insatisfaisante.

La CRAT estime que le rapport sur les incidences environnementales consiste en une évaluation des incidences sur l'environnement non pas de la carte positive, mais de la carte des zones favorables. A la lecture du rapport, il apparaît très clairement qu'il porte sur l'évaluation environnementale des critères fixés dans le cadre de référence pour définir les zones favorables.

Les recommandations portent spécifiquement sur ce cadre et non sur la carte positive. Aucune recommandation de l'auteur du rapport n'est par ailleurs faite sur la division en lots et sur le productible qui lui est associé.

La CRAT estime également que le rapport sur les incidences environnementales ne reprend pas d'évaluation des incidences non négligeables probables de la mise en œuvre de la carte positive et n'émet pas de solutions de substitution raisonnables.

3. AUTRES CONSIDERATIONS

La CRAT prend acte que la méthodologie utilisée pour définir les zones favorables se basent sur la délimitation de zones de contraintes d'exclusion intégrale ou partielle reprises dans les tableaux 2.1. et 2.2. du dossier méthodologique.

La CRAT relève d'une part que le cadre de référence ne fait pas de distinction entre des critères d'exclusion intégrale et partielle.

D'autre part, la CRAT estime, à la lecture des tableaux 2.1. et 2.2., que l'ensemble des critères d'exclusion du cadre de référence n'y sont pas intégralement repris dans la liste des contraintes d'exclusion.

Par exemple :

- les zones d'habitat à caractère rural au plan de secteur,
- les zones d'aménagement communal concerté affectées à l'habitat en application de l'article 33 du CWATUPE,
- les zones de loisirs comportant de l'habitat en application de l'article 29, alinéa 2 du CWATUPE,
- les sites inscrits sur la liste de sauvegarde au sens de l'article 185 du CWATUPE,
- les zones d'activité économique, à l'exception des parcelles déjà mises en œuvre et pour autant que les activités présentes dans la zone d'activité économique ne soient pas mises en péril. (Les éoliennes ne seront autorisées qu'à l'issue d'une évaluation spécifique du risque pour les personnes et les biens)
- les zones tampons le long des infrastructures routières,
- certains territoires sous statut de protection ...

La CRAT recommande donc de vérifier que l'ensemble des critères du cadre de référence ont bien été pris en compte pour définir les zones favorables. Elle attire l'attention sur le fait que l'intégration des critères qui n'auraient pas encore été pris en compte auront très probablement une incidence sur la délimitation des zones favorables et donc sur le productible des lots. En effet, si l'ensemble des critères du cadre de référence n'ont pas été pris en compte dans la méthodologie pour définir la carte positive, cela signifie très clairement que les zones d'exclusion ont été réduites et que dès lors, le productible est surestimé.

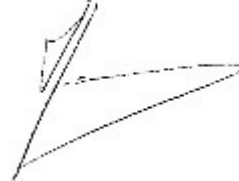
De plus, elle estime que certaines contraintes d'exclusion méritent des éclaircissements, par exemple :

- Par zone d'extraction, faut-il comprendre la situation de fait ou de droit ? Est-ce que les zones d'extension de carrière sont prises en compte ?
- Ne faudrait-il pas considérer les monuments classés comme contrainte d'exclusion au même titre que les sites classés ?
- Pourquoi ne pas avoir pris en compte les périmètres d'intérêt paysager comme contrainte d'exclusion ?

- La carte I.19 traduit-elle bien la carte des cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995, éventuellement revu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 cité ?

La CRAT s'interroge également sur la définition du terme « mâts existants » qui intègre, parmi les mâts autorisés, les projets qui font l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. L'implantation de ces derniers dépend des conclusions du recours et pourraient ne pas exister. Dans ce cas, la CRAT s'interroge sur le devenir des zones concernées par ces projets et sur l'évaluation du productible.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président